

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARVO-TN°151-2023

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation du stationnement des véhicules
Bureaux de chantier
Quai de la République / Parking de la Voile d'Or**

Le Maire de la commune de Port-Vendres,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

Vu la demande présentée en date du vendredi 08 décembre 2023 par l'entreprise COLAS France - THUIR sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK à DARDILLY CEDEX (69134), représenté par Monsieur RODRIGUEZ Florian,

Considérant qu'en raison de la réfection du Quai de la République et Quai Joly, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public communal et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking de la Voile d'Or, Quai François JOLY, du lundi 08 janvier 2024 et pour une durée calendaire de 450 jours,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement de bureaux de chantier sur le parking de la voile d'Orle quai François JOLY et le quai Pierre FORGAS, du lundi 08 janvier 2024 et pour une durée calendaire de 450 jours,

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

ARTICLE N°2 : La signalisation de part et d'autre de la zone du chantier sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement le pétitionnaire chargé des travaux.

Le chantier devra rester propre en permanence et les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer la protection du revêtement des trottoirs et de la voirie.

En cas de dégradation de la chaussée, du trottoir, du mobilier urbain ou des plantations, la remise en état du bien dégradé sera à la charge du pétitionnaire.

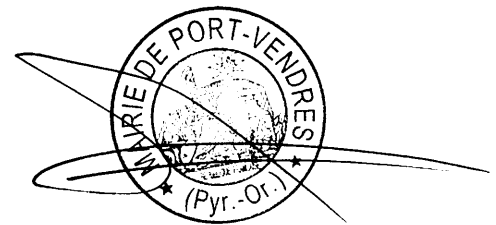
ARTICLE N°3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de Brigade de la Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le vendredi 08 décembre 2023

le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 14/12/23

Et publication ou notification du : 14/12/23

Affiché du : 14/12/23 au : 14/02/24

Publié sur le site internet le 14/12/23